

**CABASSE GROUP**  
Société Anonyme au capital social de 2.577.033 Euros  
Siège social : 93 place Pierre Duhem, 34000 Montpellier  
450 486 170 R.C.S Montpellier  
(Ci-après « Société »)

**ADDENDUM**  
**AU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET**  
**EXTRAORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2022**

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire afin de vous soumettre les projets de résolutions suivants :

**ORDRE DU JOUR**

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1. Modification de la dénomination sociale de la Société et modification corrélative de l'article 3 "Dénomination" des statuts ;
2. Modification de l'article 31 "Affectation et répartition du résultat" des statuts de la Société ;
3. Autorisation d'une distribution exceptionnelle et/ou d'un acompte sur dividendes exceptionnel par attribution d'actifs ;

**DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

4. Affectation du compte "Report à nouveau" au compte "Autres réserves" ;
5. Distribution exceptionnelle en nature de titres de portefeuille, sous conditions suspensives ;
6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

\*  
\*       \*

Le présent addendum au rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée Générale apporte des précisions complémentaires aux éléments contenus dans le rapport du Conseil d'administration, qui a été mis à votre disposition au siège social de la Société dans les conditions et les délais prévus par la loi.

**I.        COMPLEMENT D'INFORMATIONS SUR LA SOCIETE CABASSE**

A la date du le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée Générale, le capital social de Cabasse s'élève à 514.250,00 euros et est divisé en 1.028.500 actions de 0,50 euro de valeur nominale chacune.

## **II. FACTEURS DE RISQUES LIES A LA DISTRIBUTION**

Les principaux facteurs de risques relatifs à la Distribution (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à l'Assemblée Générale) doivent être attentivement pris en considération. L'attention des actionnaires de Cabasse Group est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-après n'est pas exhaustive et que d'autres risques inconnus ou dont la réalisation à la date du présent rapport n'est pas considérée comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur la Distribution, peuvent exister.

- Le cours des actions de Cabasse peut être affecté par une volatilité importante ;
- Ni la Société ni Cabasse ne peuvent garantir que les valeurs mobilières admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris feront l'objet de négociations et que les conditions du marché de ses titres offriront une liquidité suffisante et selon des modalités satisfaisantes ;
- La cession par les principaux actionnaires existants de la Société d'un nombre important d'actions Cabasse qu'ils recevront pourrait avoir un impact significatif sur le cours des actions de Cabasse ;
- La législation fiscale pourrait évoluer défavorablement par rapport au régime fiscal actuel.

## **III. PROJET D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA FILIALE CABASSE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET PAR OFFRE AU PUBLIC**

Le 10 novembre 2022, la Société a annoncé que concomitamment au projet de distribution exceptionnelle en nature aux actionnaires de Cabasse Group de 50,1% des actions composant le capital social de la filiale Cabasse, et à la demande d'inscription des actions de Cabasse sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris<sup>1</sup>, Cabasse entend réaliser une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et par offre au public.

Ce projet d'augmentation de capital, dont les modalités et le calendrier seront détaillés dans le Document d'information soumis à l'approbation d'Euronext Paris ainsi que dans un communiqué de presse dédié, viserait à réaliser une levée de fonds d'un montant cible d'environ 1,5 M€, dont une partie par conversion du compte courant d'actionnaire de Cabasse Group ne pouvant excéder 49,9% du montant brut de l'augmentation de capital, afin de financer, pour la partie de l'augmentation de capital ne résultant pas de la conversion du compte courant, le plan de croissance de la société sur le marché mondial du Luxury Wireless Home Audio.

Cette augmentation de capital serait réalisée au prix de 9,42 € par action nouvelle, prix identique à celui de la distribution en nature des actions de la filiale Cabasse aux actionnaires de Cabasse Group, correspondant à la valeur comptable des titres de Cabasse dans les comptes de Cabasse Group au 30 juin 2022, soit une valorisation de la société de 9,7 M€.

Cette augmentation de capital ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers et ne répondrait pas aux exigences d'une offre de financement participatif au sens du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'ensemble des modalités et conditions de l'offre fera en outre l'objet d'un communiqué de presse dédié.

---

<sup>1</sup> sous réserve des conditions de marché, la réalisation de ces opérations est soumise à l'approbation de l'assemblée générale mixte des actionnaires de Cabasse Group convoquée le 21 novembre 2022 et à l'accord du Conseil d'administration d'Euronext Paris sur le Document d'information établi par la société Cabasse.

#### **IV. FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'AUGMENTATION DE CAPITAL ENVISAGÉE**

Les principaux facteurs de risques relatifs au projet d'augmentation de capital doivent être attentivement pris en considération. L'attention des actionnaires de Cabasse Group est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-après n'est pas exhaustive et que d'autres risques inconnus ou dont la réalisation à la date du présent rapport n'est pas considérée comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif, peuvent exister.

- L'offre ne fera pas l'objet d'un prospectus visé par l'AMF ;
- Un marché liquide pour les actions de Cabasse pourrait ne pas se développer ou perdurer ;
- L'offre ne fera pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce. Le début des négociations des actions de la Société n'interviendra donc qu'à l'issue des opérations de règlement-livraison et après délivrance du certificat du dépositaire. Si les souscriptions reçues n'atteignent pas 75% du montant de l'offre, l'offre serait annulée et les ordres de souscription deviendraient caducs.

#### **V. PROJET D'ATTRIBUTION DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS AFIN DE FIDELISER LES FUTURS ACTIONNAIRES DE LA FILIALE CABASSE**

Tout actionnaire de Cabasse qui aurait conservé l'action Cabasse sans discontinuer durant 12 mois à compter de la date du règlement livraison des actions nouvelles relatives à l'augmentation de capital se verrait remettre gratuitement un 1 bon de souscription d'action (BSA<sub>FIDÉLITÉ</sub>) pour une 1 action Cabasse détenue.

10 BSA<sub>FIDÉLITÉ</sub> donneraient droit, pendant une durée de trois ans, à la souscription de 1 action nouvelle ou existante de la filiale Cabasse au prix de 9,42 €, prix correspondant à la valorisation retenue dans le cadre de la distribution en nature des actions de la filiale Cabasse aux actionnaires de Cabasse Group et à celui du projet d'augmentation de capital.

#### **VI. ABSENCE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE DES OCEANE**

Nous vous rappelons que la Société a émis, à l'occasion de l'acquisition du capital de la société Chacon, des obligations convertibles en actions nouvelles ou existantes (les "OCEANE") dont les modalités ont été décrites dans un prospectus visé le 22 août 2018 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro 18-394. Le montant de la créance obligataire est d'environ 2.350 K€. La Société a très récemment reçu de la part des deux porteurs d'OCEANE une mise en demeure de rembourser par anticipation cette créance obligataire au motif que la Distribution (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale du 21 novembre 2022) constituerait un cas d'exigibilité anticipée, à savoir la "*cession d'un actif important du Groupe*".

La Société a d'ores et déjà fermement contesté cette demande de remboursement anticipé et indiqué aux deux porteurs d'OCEANE qu'elle ne donnera aucune suite à leur mise en demeure infondée. La Société a par ailleurs d'ores et déjà réservé l'ensemble de ses droits au titre de la réparation de son entier préjudice résultant ou susceptible de résulter de cette mise en demeure.

En effet, cette demande est parfaitement infondée pour les raisons suivantes :

- la Distribution ne constitue pas une cession mais une distribution de dividendes ;
- la Distribution ne constitue pas une cession dans la mesure où celle-ci doit s'entendre comme la cession de l'intégralité de l'actif concerné alors que la Distribution portera uniquement sur une

partie des titres formant le capital de Capital. Ainsi, postérieurement à la Distribution, la Société conservera le contrôle de Cabasse au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; et

- le cas d'exigibilité anticipée concerné vise la cession d'un actif important du Groupe, défini comme la Société et l'ensemble des sociétés rentrant dans son périmètre de consolidation. Or, Cabasse demeurera bien dans le périmètre de consolidation de la Société à l'issue de la Distribution puisque cette dernière en détiendra toujours le contrôle exclusif au sens du règlement ANC 2020-1.

\* \* \*

Telles sont les informations complémentaires dont nous souhaitons vous faire part dans la perspective de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 21 novembre 2022.

*Le Conseil d'administration*